

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 28 novembre 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 14 novembre 2025

N/D : 1-310-007

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 14 novembre 2025, et à notre accusé de réception daté du 17 novembre 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« j'aimerais obtenir les renseignements suivants à propos du développement du plan
Le Pouvoir québécois, lancé le 10 novembre par le premier ministre:

- Nombre total d'employés qui ont travaillé à ce projet
- Temps total consacré au projet (en heures-personnes)
- Coût total du projet
- Date de début du projet »

En réponse à votre demande, ce sont trois employés d'Investissement Québec qui ont contribué à l'élaboration du document. Ils y ont participé en menant des travaux pour compiler et fournir pour la Société, des données sur ses interventions financières des dernières années, la valeur de ses financements et investissements, et la valeur des projets qu'elle a appuyés, notamment par région. Ils ont aussi eu à valider certaines informations concernant ses activités et certaines données relatives aux secteurs clés de l'économie qui sont incluses au document. Au total, à eux trois, ils y ont consacré une quarantaine d'heures au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).